

**Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

REFERENCE: UA  
RWA 1/2014:

2 octobre 2014

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément à la décision 25/116 et à la résolution 26/12 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les allégations suivantes :

Il a été rapporté que depuis juillet 2014, des cadavres auraient été découverts flottant sur le lac Rweru, qui se trouve à la frontière entre le Rwanda et le Burundi, aussi bien que dans la rivière Kagera venant du Rwanda. Selon les informations obtenues, des pêcheurs locaux dans la province de Muyinga au Burundi auraient affirmé avoir vu jusqu'à 40 cadavres flottant sur les eaux du lac Rweru ou dans la rivière Kagera depuis mi-juillet 2014.

Le 25 août 2014, une commission d'enquêtes mixte composée des responsables burundais et rwandais aurait effectué une descente sur le lac Rweru. Ils auraient constaté quatre cadavres enveloppés dans des sacs dont certains seraient en décomposition. Il est aussi allégué que certains cadavres seraient mutilés et ligotés. Il n'y aurait pas d'information concernant l'identité ni sur la nationalité des corps retrouvés. Selon les informations obtenues, les autorités burundaises et rwandaises auraient nié le fait qu'il s'agissait des ressortissants de leurs pays respectifs. Selon les informations reçues, le 29 août les quatre cadavres ont été inhumés par les autorités administratives burundaises près du lac Rweru.

En plus, il a été rapporté que le 21 septembre 2014, des personnes inconnues, arrivées en bateau durant la nuit, auraient tenté d'exhumer les corps, mais que des militaires burundais les en auraient empêchés.

Il a été rapporté qu'aucune enquête indépendante et impartiale afin de déterminer l'identité des victimes, d'établir les faits qui ont causé la mort de ces personnes et de poursuivre les responsables présumés n'aurait été menée.

Sans vouloir préjuger des informations qui nous ont été transmises, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence, sur la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui détermine la protection nécessaire de la part de l'Etat, y compris l'interdiction pour un Etat de commettre, d'autoriser ou de tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées (article 2), que lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'Etat défère sans délai l'affaire à l'autorité responsable pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée (article 13 para 1). La même déclaration rappelle aux Etats qu'ils doivent mener une enquête tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée (article 13 para 6).

Nous souhaiterions par ailleurs renvoyer le Gouvernement de votre Excellence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Rwanda le 16 avril 1975 qui prévoit que toute personne a droit à la vie et à la sécurité de sa personne, que ce droit doit être protégé par la loi, et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie (article 6).

Nous voudrions rappeler également au Gouvernement de Votre Excellence de l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir toutes les violations du droit à la vie conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (principes de prévention et d'enquête), adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 en particulier le principe 9, stipulant que des enquêtes approfondies, rapides et impartiales doivent être menées pour tous les cas suspects d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil des droits de l'homme dans la résolution 26/12 sur le «mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires" (OP 4). Le Conseil a ajouté que cela inclut l'obligation d'identifier et de traduire en justice les responsables[...], d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la réitération de telles pratiques ».

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse

suivante : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) ou [www.gtdfi.org](http://www.gtdfi.org). Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises concernant les faits susmentionnés.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées afin d'identifier les victimes et de poursuivre les auteurs des violations commises.
3. Veuillez fournir toute information ou commentaire supplémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
4. Veuillez nous faire parvenir toutes les informations sur des mesures qui auraient été prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent dans le futur.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de diligenter des enquêtes impartiales et indépendantes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Une lettre similaire sera transmise au gouvernement du Burundi.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ariel Dulitzky  
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Christof Heyns  
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires